



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 44721

Texte de la question

M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les lenteurs d'application de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée et complétée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. En effet, l'article 9 de cette loi relève de la forclusion des fonctionnaires et agents rapatriés qui n'avaient pas bénéficié en Algérie, en Tunisie et au Maroc, des dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux empêchés de guerre. Les commissions de reclassement qui ont siégé de 1987 à ce jour ont rendu, à la date du 1er octobre 1996, plus de 900 avis favorables à des reconstitutions de carrière. Par lettre en date du 26 juin 1996, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a insisté auprès de tous les directeurs de personnel sur « une nécessaire intervention de (leurs) décisions dans les délais les plus brefs possibles à compter de l'avis des commissions administratives de reclassement, étant donné l'ancienneté des demandes et l'âge avancé d'un grand nombre de bénéficiaires ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite donnée par les diverses administrations à ses instructions.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44721

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5734